



camionnage

aide-mémoire pour la circulation des véhicules hors normes en Abitibi-Témiscamingue

Extraits tirés du bulletin du 31 octobre 2012

CIRCULATION DES VÉHICULES HORS NORMES EN PÉRIODE HIVERNALE

(remplace le bulletin n° 04.12.02 du 5 décembre 2002)

Le présent bulletin a été conçu pour informer les titulaires de permis délivrés en vertu du Règlement sur le permis spécial de circulation quant aux conditions relatives à la circulation des véhicules hors normes en période hivernale.

Le paragraphe 4° de l'article 11 du Règlement sur le permis spécial de circulation prévoit qu'un permis interdit la circulation d'un véhicule hors normes lorsque la visibilité est inférieure à un kilomètre ou que la chaussée n'est pas dégagée de neige ou de glace conformément aux conditions (normes) d'entretien applicables au chemin concerné.

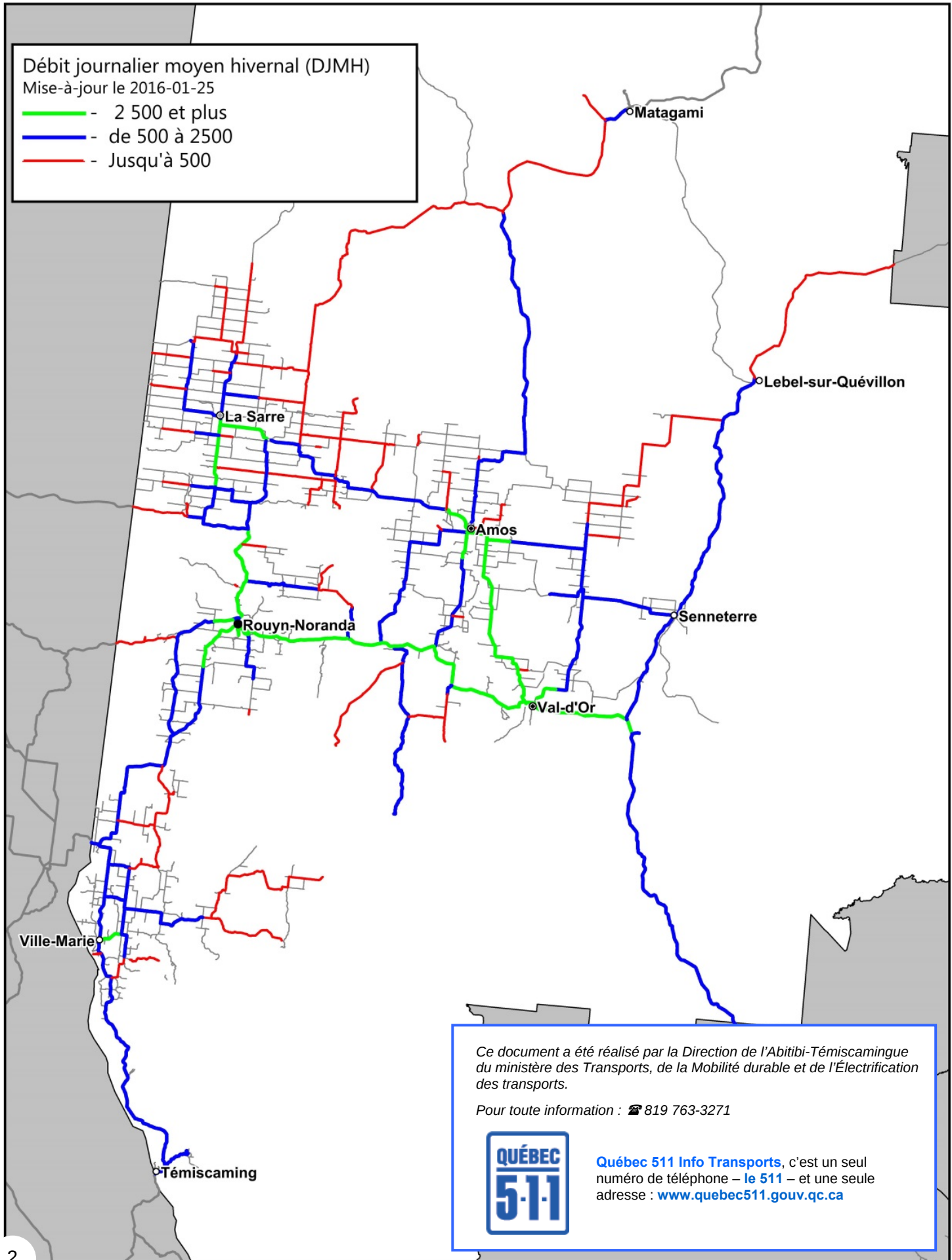
Les conditions d'entretien applicables à un chemin correspondent aux résultats attendus à la fin des opérations de déneigement et de déglacage. Ces conditions sont en fonction des contraintes météorologiques, géographiques, environnementales et du nombre de véhicules qui circulent sur un chemin donné mieux connu sous l'acronyme DJMH (débit journalier moyen hivernal). Ce nombre est déterminé par le Ministère à partir de ses propres comptages ou ses données statistiques sur l'hiver. Afin de déterminer plus facilement si un véhicule hors normes est autorisé ou non à circuler sur un chemin donné, il a été convenu d'utiliser de nouvelles définitions pour décrire les conditions de la chaussée et en faciliter la compréhension.

Ainsi, lorsque la visibilité est supérieure à 500 m (visibilité bonne) et que les opérations d'entretien de base ont été réalisées, les véhicules hors normes sont autorisés à circuler lorsque certaines conditions spécifiques sont respectées. Ces conditions sont indiquées dans le tableau de la quatrième page du présent document. Si l'une de ces conditions spécifiques n'est pas respectée, la circulation est interdite conformément au paragraphe 4° de l'article 11 du Règlement sur le permis spécial de circulation.

Les tronçons de route en milieu urbain et ceux situés entre les entrées et les sorties des localités sont considérées, aux fins du présent Info camionnage, comme des routes dont le DJMH est inférieur à 500.

Il est important de rappeler que la vitesse des véhicules doit être réduite en fonction des conditions météorologiques et de l'état de la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. De plus, lorsque les conditions ne permettent pas la circulation des véhicules hors normes, ceux-ci doivent être immobilisés dans un endroit sécuritaire.

CARTE DE LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE



CONDITIONS ADDITIONNELLES PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS NORMES EN PÉRIODE HIVERNALE *

Condition de la chaussée	DJMH $\geq$ 2 500	500 $\leq$ DJMH < 2500	DJMH < 500
Dégagée et sèche	0	0	0
Dégagée et mouillée	0	0	0
Partiellement enneigée	1, 2, 3, 4.1, 5	1	1
Partiellement couverte de neige durcie	1, 2, 3, 4, 5	1	1
Partiellement glacée	1, 2, 3, 4, 5	1	1
Enneigée	1, 2, 4, 5, 6, 7	1, 2, 4, 5, 6, 7	1
Couverte de neige durcie	1, 5, 8, 9	1, 5, 8, 9	1
Glacée	1, 5, 8, 9	1, 5, 8, 9	1

DJMH (débit journalier moyen hivernal) = nombre moyen de véhicules par jour circulant en période hivernale

* La visibilité doit être au moins de 500 m et les opérations d'entretien de base doivent avoir été réalisées.

Conditions additionnelles de circulation

- 0 Aucune condition
- 1 Les parties des voies de roulement qui sont glacées ou enneigées aux points critiques (par exemple : côtes, courbes et intersections) doivent être recouvertes d'abrasif.
- 2 La longueur et les excédents ne doivent pas être supérieurs aux limites de la classe 1 générale, la hauteur doit être inférieure à 5 m et les charges doivent se situer à l'intérieur des limites de la classe 5.
- 3 La largeur du véhicule, chargement compris, ne doit pas excéder 4,4 m.
- 4 Un véhicule d'escorte avant est requis si la largeur du véhicule, chargement compris, excède 3,1 m.
4.1 Un véhicule d'escorte avant est requis si la largeur du véhicule, chargement compris, excède 3,5 m
- 5 Le transport ne doit pas s'effectuer à l'intérieur des périodes suivantes : 7 h à 9 h et 15 h à 18 h.
- 6 La largeur du véhicule, chargement compris, ne doit pas excéder 3,75 m et le transport ne doit pas s'effectuer la nuit pour les véhicules excédant 3,10 m en largeur chargement compris.
- 7 Un véhicule d'escorte arrière est requis lorsque la masse totale en charge du véhicule excède 67 500 kg.
- 8 La largeur du véhicule, chargement compris, ne doit pas excéder 3,1 m, la hauteur doit être inférieure à 5 m et les excédents ne doivent pas être supérieurs aux limites de la classe 1 générale, la longueur ne doit pas excéder 27,5 m et la masse totale en charge ne doit pas excéder 67 500 kg.
- 9 Un véhicule d'escorte à l'avant est nécessaire la nuit pour les véhicules dont la largeur, chargement compris, se situe entre 2,6 m et 3,1 m.

Notes ➤ Si l'une de ces conditions spécifiques n'est pas respectée, la circulation est interdite conformément au paragraphe 4^o de l'article 11 du Règlement sur le permis spécial de circulation.

➤ La nuit est définie comme étant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil en un lieu donné.

Terminologie

des conditions routières hivernales

Revue et simplifiée, la terminologie des conditions routières hivernales présente séparément les conditions de la chaussée et les conditions de visibilité.

CONDITIONS DE LA CHAUSSEE



Dégagée et sèche : toutes les roues du véhicule roulent sur une surface dégagée et sèche sur une partie importante du tronçon pour lequel une condition est donnée.



Dégagée et mouillée : toutes les roues du véhicule roulent sur une surface dégagée et mouillée sur une partie importante du tronçon pour lequel une condition est donnée.



Partiellement enneigée : les roues d'un côté du véhicule roulent sur une surface enneigée sur une partie importante du tronçon pour lequel une condition est donnée, alors que les roues de l'autre côté roulent sur une surface dégagée.



Partiellement couverte de neige durcie : les roues d'un côté du véhicule roulent sur une surface couverte de neige durcie sur une partie importante du tronçon pour lequel une condition est donnée, alors que les roues de l'autre côté roulent sur une surface dégagée.



Partiellement glacée : les roues d'un côté du véhicule roulent sur une surface glacée sur une partie importante du tronçon pour lequel une condition est donnée, alors que les roues de l'autre côté roulent sur une surface dégagée.



Enneigée : toutes les roues du véhicule roulent sur une surface enneigée sur une partie importante du tronçon pour lequel une condition est donnée.



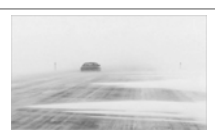
Couverte de neige durcie : toutes les roues du véhicule roulent sur une surface couverte de neige durcie sur une partie importante du tronçon pour lequel une condition est donnée.



Glacée : toutes les roues du véhicule roulent sur une surface glacée sur une partie importante du tronçon pour lequel une condition est donnée.



Fermée : le rouge associé au pictogramme de fermeture est utilisé pour indiquer la portion de route qui est fermée.



Lames de neige

Peu importe les conditions routières, des lames de neige peuvent s'accumuler sur les voies de roulement.

CONDITIONS DE VISIBILITÉ



BONNE
La visibilité est supérieure à 500 m



RÉDUITE
La visibilité varie de 250 à 500 m



NULLE
La visibilité est inférieure à 250 m

